

1984, chapitre 20

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE-RÉCOLTE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

---

### **Projet de loi 73**

présenté par M. Jean Garon, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Présenté le 12 avril 1984

Principe adopté le 31 mai 1984

Adopté le 19 juin 1984

**Sanctionné le 20 juin 1984**

---

**Entrée en vigueur: le 20 juin 1984**

---

### **Lois modifiées:**

Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30)

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chapitre A-31)

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14)







## CHAPITRE 20

### Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte et diverses dispositions législatives

[Sanctionnée le 20 juin 1984]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### LOI SUR L'ASSURANCE-RÉCOLTE

c. A-30,  
a. 24, mod. **1.** L'article 24 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30) est modifié par le remplacement des paragraphes *h* et *i* par les suivants:

« *h*) les insectes et les maladies des plantes qui se présentent sous forme d'invasion ou d'épidémie ou contre lesquels il n'existe pas de moyen adéquat de protection,

« *i*) la crue des eaux provoquée par un élément naturel et constituant un événement exceptionnel, ».

c. A-30,  
a. 43, mod. **2.** L'article 43 de cette loi est modifié par la suppression, à la dernière ligne, des mots « , sous réserve du dernier alinéa de l'article 44 ».

c. A-30,  
a. 44, mod. **3.** L'article 44 de cette loi est modifié par la suppression des deux derniers alinéas.

c. A-30,  
aa. 44.1 à  
44.3, aj. **4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 44, des articles suivants:

Expertise  
collective « **44.1** Lorsqu'une perte de rendement résulte de l'action nuisible d'un élément déterminé par la Régie en vertu du paragraphe *e.2* de l'article 74, qu'elle est circonscrite à une partie de zone et qu'elle affecte au moins 5% des assurés de la zone, la Régie peut procéder à une expertise collective dans cette partie de zone.

Demande d'un assuré Elle est tenue d'y procéder si elle en est requise par un assuré de cette partie de zone.

Détermination de la zone « **44.2** La Régie détermine la partie de la zone à laquelle la perte de rendement visée à l'article 44.1 est circonscrite; elle peut exclure une exploitation qui n'a pas subi cette perte.

Droit à une indemnité « **44.3** Le producteur dont la récolte assurée a subi une perte de rendement et dont l'exploitation est située dans la partie de la zone déterminée par la Régie en vertu de l'article 44.2 a droit, au lieu de l'indemnité de l'article 44, à une indemnité égale au produit de la valeur assurable inscrite à son certificat d'assurance par le pourcentage de perte nette établi par l'expertise collective effectuée dans cette partie de zone. ».

c. A-30, a. 60, mod. **5.** L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant:

Dispositions applicables « Les articles 31 à 33, 37, 38, le deuxième alinéa de l'article 39, le premier alinéa de l'article 40, les articles 41, 43, 44, ainsi que les articles 44.1 à 44.3 s'appliquent, en les adaptant, aux cultures commerciales assurées selon le système collectif. ».

c. A-30, aa. 64.1 à 64.21, aj. **6.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 64, de la section, de l'intitulé et des articles suivants:

« SECTION V.1

« MIEL

Régime collectif d'assurance « **64.1** La Régie peut, par règlement, lorsqu'elle estime posséder les données nécessaires, permettre aux producteurs de miel, dans une ou plusieurs zones ou dans une partie d'une ou de plusieurs zones qu'elle détermine, de s'assurer, selon un régime collectif, contre la perte de rendement de leur récolte de miel, par suite de l'action nuisible sur les plantes mellifères ou les abeilles, pendant que l'assurance est en vigueur, des éléments naturels mentionnés au règlement. La Régie peut également, par règlement, fixer, sous réserve des dispositions qui suivent, les conditions de participation des producteurs qui désirent s'assurer.

Protection « **64.2** Les éléments naturels auxquels peut s'appliquer l'assurance prévue à l'article 64.1 sont, outre les éléments visés aux paragraphes *a* à *i* de l'article 24, l'excès de vent, d'humidité ou de chaleur, la formation de glace dans le sol et le gel au cours des mois de novembre à avril précédents ainsi que les maladies des abeilles qui se présentent sous forme d'épidémie ou contre lesquelles il n'existe pas de moyen adéquat de protection.

Période d'assurance « **64.3** La Régie établit par règlement, la période annuelle pendant laquelle l'assurance est en vigueur dans une zone ou partie de zone.

Taux de cotisation

« **64.4** Le taux de la cotisation payable par les producteurs de miel est établi annuellement par la Régie et doit être uniforme à l'intérieur d'une même zone ou partie de zone, selon le cas.

Article applicable

Le second alinéa de l'article 26 s'applique à cette cotisation.

Calcul du taux de cotisation

« **64.5** Aux fins du calcul du taux de la cotisation, la Régie fixe, chaque année, un prix unitaire du miel, en tenant compte de son coût de production ou de toute autre donnée qu'elle juge pertinente.

Publication

« **64.6** Le taux de la cotisation, le taux d'escompte et le prix unitaire visés aux articles 64.4 et 64.5 sont publiés à la *Gazette officielle du Québec* et dans au moins un journal agricole désigné par la Régie, avant le 31 mars de l'année au cours de laquelle ils doivent s'appliquer.

Taux continués en vigueur

À défaut de telle publication, les taux et les prix en vigueur au cours de l'été précédent continuent de s'appliquer.

Inscription

« **64.7** Le producteur de miel qui désire s'assurer doit avant le 30 avril de la période visée dans l'article 64.3, s'inscrire directement à la Régie en fournissant, sur la formule prescrite à cette fin, tout renseignement exigé et payer la cotisation exigible.

Articles applicables

« **64.8** Sous réserve de la présente section, les articles 32, 33, 38, 44.1 et 44.2 s'appliquent en les adaptant à un système collectif d'assurance du miel établi en vertu de l'article 64.1.

Couverture

« **64.9** L'assurance, pendant qu'elle est en vigueur, garantit jusqu'à 80% du rendement moyen d'une ruche selon que la Régie le détermine par règlement.

Options

La Régie peut déterminer par règlement des options dans les pourcentages de protection garantie.

Rendement moyen d'une ruche

« **64.10** Le rendement moyen d'une ruche est établi par zone, ou par partie de zone, selon le cas, sur la base du rendement habituel à long terme dans cette zone ou dans cette partie de zone, compte tenu des statistiques disponibles ou de toute autre donnée que la Régie juge pertinente.

Valeur assurable

« **64.11** Le montant de la valeur assurable d'un producteur de miel par unité de production représente le produit du rendement moyen d'une ruche dans la zone ou dans la partie de zone où elle est située par le prix unitaire fixé par la Régie.

Aliénation n'est pas cause d'invalidité

« **64.12** L'aliénation en faveur d'un autre producteur de miel par vente, succession ou autrement, d'une partie ou de la totalité de ses ruches dont la récolte de miel est assurée n'invalide pas l'assurance; dans ce cas, sauf stipulation contraire, l'acquéreur est, sur preuve

satisfaisante de la transaction, subrogé aux droits et aux obligations de son auteur relativement à l'assurance.

Avis de  
dommages  
non requis

« **64.13** En cas de dommages imputables à l'un ou l'autre des éléments visés à l'article 64.2, l'assuré n'est pas tenu de produire un avis de dommages à la Régie.

Expertise  
collective  
annuelle

« **64.14** La Régie procède, chaque année où la récolte de miel d'une zone ou d'une partie de zone est assurée, à une expertise collective, pour déterminer si cette récolte annuelle a subi une perte de rendement indemnisable.

Droit à  
l'indemnité

Si cette expertise démontre que le rendement de la récolte de la zone ou de la partie de zone au cours de cette année est inférieur au rendement moyen garanti suivant l'article 64.9, chaque assuré de la zone ou de la partie de zone a droit au paiement d'une indemnité.

Calcul

« **64.15** L'indemnité prévue à l'article 64.14 est égale au produit de la valeur assurable inscrite au certificat d'assurance de l'assuré par le pourcentage de perte nette établi par l'expertise.

Perte de ren-  
dement dans  
partie de  
zone

« **64.16** Le producteur de miel dont la récolte assurée a subi une perte de rendement circonscrite et dont les ruches touchées par cette perte sont situées dans la partie de la zone déterminée par la Régie en vertu de l'article 44.2 a droit, au lieu de l'indemnité visée dans l'article 64.15, à une indemnité égale au produit de la valeur assurable par le pourcentage de perte nette établi par l'expertise collective effectuée dans cette partie de zone.

Conclusion  
d'accords

« **64.17** La Régie peut conclure avec une association ou groupement de producteurs de miel ou avec toute corporation intéressée à la production ou à la mise en marché du miel un accord relatif à toute mesure appropriée à la mise en application de l'assurance.

Renouvelle-  
ment de  
plein droit

« **64.18** L'adhésion d'un producteur au système collectif d'assurance du miel se renouvelle de plein droit, à son expiration, d'année en année, à moins que, dans les 30 jours de la réception d'un avis de la Régie l'informant de ce renouvellement, l'assuré n'avise celle-ci de son refus de renouveler l'adhésion.

Escompte

« **64.19** Lorsque la Régie doit verser une indemnité à un assuré dont l'adhésion se renouvelle, elle peut retenir à même cette indemnité le montant de la cotisation pour la nouvelle période d'assurance et faire bénéficier l'assuré de l'escompte prévu à l'article 64.4.

Nullité du  
renouvel-  
lement

« **64.20** Le renouvellement de l'adhésion d'un assuré devient nul lorsque celui-ci néglige ou refuse d'acquitter la cotisation exigible ou le solde de cette cotisation au plus tard le 30 avril précédant la période visée dans l'article 64.3.

**Rembour-  
sement** « **64.21** Lorsque le renouvellement de l'adhésion d'un assuré est refusé par celui-ci ou annulé en vertu de l'article 64.20, la Régie doit rembourser au producteur le montant retenu de l'indemnité. ».

c. A-30,  
a. 74, mod. **7.** L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe e.1 par les suivants:

« e.1) prescrire l'établissement d'un système collectif d'assurance relatif à une culture commerciale ou à la récolte du miel et déterminer les conditions de participation d'un producteur à ce système;

« e.2) déterminer les éléments naturels dont l'action nuisible peut causer une perte de rendement circonscrite à une partie de zone; ».

LOI SUR L'ASSURANCE-STABILISATION  
DES REVENUS AGRICOLES

c. A-31, a. 7,  
remp. **8.** L'article 7 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chapitre A-31) est remplacé par le suivant:

**Constitution** « **7.** Un fonds est constitué pour le paiement des compensations qui deviennent payables en vertu d'un régime, pour le remboursement d'une avance visée à l'article 10 ou d'un emprunt visé à l'article 10.1 ainsi que pour le paiement des intérêts sur cette avance ou cet emprunt.

**Composition** Ce fonds est alimenté par les cotisations des adhérents, les contributions du gouvernement, le produit d'une avance ou d'un emprunt et les intérêts provenant du placement des sommes disponibles. ».

c. A-31, a. 8,  
remp. **9.** L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant:

**Contribution  
du gouver-  
nement** « **8.** Le gouvernement verse à la Régie une contribution annuelle égale au double des cotisations versées à cette dernière pendant la même année.

**Versements** Il acquitte cette contribution en plusieurs versements, à la demande de la Régie. ».

c. A-31,  
a. 10, mod. **10.** L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement du second alinéa par le suivant:

**Rembour-  
sement** « Toute avance est remboursable aux conditions fixées par le gouvernement; les remboursements et les intérêts payés sur cette avance sont versés au fonds consolidé du revenu. ».

c. A-31, aa.  
10.1 et 10.2,  
aj. **11.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10, des articles suivants:

**Paiement  
des compen-  
sations** « **10.1** La Régie peut parfaire le paiement des compensations au moyen d'un emprunt. Malgré l'article 7, elle peut céder en garantie

de cet emprunt tout ou partie des cotisations qu'elle perçoit et des contributions que lui verse le gouvernement en vertu de la présente loi. Les articles 1571 à 1571c ainsi que l'article 1572 du Code civil ne s'appliquent pas à cette cession.

**Modalités d'un emprunt** Le gouvernement détermine le montant, le taux d'intérêt, les conditions et les modalités d'un emprunt ainsi que les conditions d'une cession des cotisations et des contributions notamment quant à la signification de cette cession.

**Garantie** « **10.2** Le gouvernement peut garantir un emprunt fait par la Régie en vertu de l'article 10.1.

**Sommes requises** Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu de cette garantie sont prises sur le fonds consolidé du revenu. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

**c. M-14, a. 19, mod.** **12.** L'article 19 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) est modifié par l'addition de l'aliéna suivant:

**Fonds majoré** « À compter du 1<sup>er</sup> avril 1984, ce fonds annuel est majoré de 4 000 000 \$. Le gouvernement ne peut toutefois affecter le montant de cette majoration qu'à des garanties visées dans le premier alinéa. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Approbation avant publication** **13.** Le gouvernement peut approuver avant publication un règlement que la Régie adopte dans les 15 jours de l'entrée en vigueur de la présente loi, en vue d'établir un système collectif d'assurance du miel.

**Rétroactivité** Ce règlement est publié à la *Gazette officielle du Québec*; il entre en vigueur le jour de son approbation par le gouvernement et prend effet le 1<sup>er</sup> avril 1984.

**Publication** **14.** Les taux et les prix unitaires prévus à l'article 64.6 pour la première période annuelle d'assurance peuvent être publiés après le 31 mars 1984.

**Date limite d'inscription** **15.** La date limite d'inscription, pour la première période annuelle d'assurance au système collectif d'assurance du miel, est fixée au trentième jour qui suit l'approbation du règlement par le gouvernement en vertu de l'article 10.

**Effet des règlements** **16.** Les règlements adoptés en vertu de la présente loi peuvent avoir effet à une date non antérieure au 1<sup>er</sup> avril 1984.

Sommes  
requises

**17.** Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises, pour l'exercice financier 1984-1985, sur le fonds consolidé du revenu, dans la mesure que détermine le gouvernement.

Effet  
d'exception

**18.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en  
vigueur

**19.** La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1984 mais a effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1984.